

PV
N° 2026-05
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, **à la salle des fêtes du hameau de la Plagne à GUERVILLE, la salle du conseil municipal de la mairie étant inaccessible aux personnes à mobilité réduite, du fait des travaux de construction du nouveau restaurant scolaire, avec l'autorisation de la Sous-Préfecture**, et sous la présidence de Monsieur Yann TATARD, Maire de Guerville.

Présents : M. TATARD Yann, M. LOUVION Grégory, Mme DA SILVA Christelle, M. BONNET Ludovic, Mme SIMEON-CARON Corinne, M. BOUTON Bruno, M. DA COSTA Claude, M. DUMONTEIL Thierry, M. FROGER Cyril, M. HARDY Michel, M. JUNIAT Marc, Mme LE MOAL Béatrice, Mme PLACET Evelyne, Mme REVOL Nicole.

Absents excusés : Monsieur BERTOLIN Christophe, Mme CARDARELLI Stéphanie, Mme COULLAUD Carole, Mme LEBEL Sandrine, Mme MIKOLAJEWSKI Maryline.

Absents : ***

Pouvoirs :

M. BERTOLIN Christophe à M. TATARD
Mme CARDARELLI Stéphanie à M. HARDY Michel
Mme COULLAUD Carole à Mme DA SILVA Christelle
Mme LEBEL Sandrine à M. LOUVION Grégory
Mme MIKOLAJEWSKI Maryline à Mme SIMEON-CARON

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Date de la Convocation : 23 juin 2026

Date d'Affichage : 23 juin 2026

Secrétaire de séance : Monsieur BONNET Ludovic

ORDRE DU JOUR

Arrêt du procès-verbal du 29 avril 2026.

Désignation du secrétaire de séance (dans l'ordre du tableau)

1. GPSEO - Désignation des représentants de la commune auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
2. GPSEO – Rapport sur le prix et la qualité des services publics (RPQSP) déchet de la CU année 2024.
3. GPSEO – Référent déontologue des élus mutualisé
4. Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour défendre la commune dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir
5. Annulation de la délibération n° 2026-01-004 du 23 février 2026
6. Désignation des représentants aux conseils des écoles

7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
8. Commission communale des impôts directs (CCID)
9. Mandat spécial à un adjoint ou à un conseiller - Modalité de remboursement des frais
10. Projet éducatif de Guerville
11. Modification de la délibération n°2025-05-005 – modification du nombre de participants
12. Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps complet
13. Formation des élus
14. Modification du règlement intérieur de l'ALSH
15. Conventions ALSH 2026-2027
16. Tarif de location des salles des fêtes
17. Modification du règlement intérieur location de salle des fêtes
18. Achat de parcelles

Informations et questions diverses,

Arrêt du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 avril 2026

Le Conseil Municipal arrête le PV de la réunion du 29 avril 2026 à l'unanimité.

LISTE DES DECISIONS PRISES

2026-014 AVENANT N°2 – LOT 10 – ELECTRICITE – RECONVERSION ET EXTENSION DE BATIMENT EN NOUVELLE MAIRIE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2123-31 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2152-7 et R. 2162-1 à R. 2162-6 ;
Vu la délibération n°2020-02-007, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté 2026/32 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ludovic Bonnet, 3^{ème} adjoint ;
Vu le devis présenté par LUGNE ELECTRICITE N° 260376 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires pour le lot n°10 – ELECTRICITE ;
Considérant les crédits inscrits au budget communal pour financer ces travaux ;

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°2 au marché relatif au LOT n°10 – ELECTRICITE attribué à l'entreprise LUGNE ELECTRICITE, 43, Rue Marcel SEMBAT – 78270 BONNIERES-SUR-SEINE, pour un montant de **11 700.00 € HT, soit 14 040.00 € TTC** ;

2026-015 AVENANT N°2 – LOT 8 – PEINTURE – REVETEMENT DE SOL – FAIENCE - RECONVERSION ET EXTENSION DE BATIMENT EN NOUVELLE MAIRIE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.
Vu la décision n°2025-02-001 portant attribution des lots pour le marché de reconversion et d'extension de bâtiments existants en nouvelle mairie ;

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°2 au marché relatif au LOT n°8, PEINTURE - REVETEMENT DE SOL - FAIENCE attribué à la société VISIEU, sise, 18, rue de Vernouillet – 78670 MEDAN, pour la reconversion et l'extension de bâtiments existants en nouvelle mairie, pour un montant de **806.40 € HT soit 967.68 € TTC.**

2026-016 AVENANT N°3 – LOT 8 – PEINTURE – REVETEMENT DE SOL – FAIENCE - RECONVERSION ET EXTENSION DE BATIMENTS EN NOUVELLE MAIRIE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.

Vu la décision n°2025-02-001 portant attribution des lots pour le marché de reconversion et d'extension de bâtiments existants en nouvelle mairie ;

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°3 au marché relatif au LOT n°8, PEINTURE - REVETEMENT DE SOL - FAIENCE attribué à la société VISIEU, sise, 18, rue de Vernouillet – 78670 MEDAN, pour la reconversion et l'extension de bâtiments existants en nouvelle mairie, pour un montant de **2 232.00 € HT soit 2 678.40 € TTC.**

2026-017 AVENANT N°2 – LOT 5 – PLATRERIE / ISOLATION / FP / MINT – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.

Vu la décision n°2025-02-001 portant attribution des lots pour le marché de construction d'un restaurant scolaire ;

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°2 au marché relatif au LOT n°5 plâtrerie / Isolation / FP / MINT attribué à la société ASPECT DECO, sise, 44, bis Route de la Roche – 78270 LIMETZ VILLEZ, pour la construction d'un nouveau restaurant scolaire, pour un montant de **16 892.79 € HT soit 20 271.35 € TTC.**

2026-018 MODIFICATION DE BRANCHEMENT - RECONVERSION ET EXTENSION DE BATIMENTS EN NOUVELLE MAIRIE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2123-31 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2152-7 et R. 2162-1 à R. 2162-6 ;

Vu la délibération n°2020-02-007, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté 2026/32 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ludovic Bonnet, 3^{ème} adjoint ;

Vu le devis présenté par ENEDIS N° 1265760001 ;

Considérant la réalisation d'un branchement sans extension souterrain ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal pour financer ces travaux ;

DECIDE

De faire procéder aux travaux suivants :

DESCRIPTION :

Raccordement d'un branchement sans extension de réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS

Technique de raccordement : Branchement complet souterrain

Puissance de raccordement : 36

Nombre de phases : Triphasé

Montant HT : 1 337.00 €

TVA : 20%

Montant TVA : 267.40 €

Montant TTC : 1 604.40 €

2026-019 MODIFICATION DE BRANCHEMENT - RECONVERSION ET EXTENSION DE BATIMENTS EN NOUVELLE MAIRIE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2123-31 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2152-7 et R. 2162-1 à R. 2162-6 ;

Vu la délibération n°2020-02-007, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté 2026/32 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ludovic Bonnet, 3^{ème} adjoint ;

Vu le devis présenté par ENEDIS N° 1265760501 ;

Considérant la réalisation d'un branchement sans extension souterrain ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal pour financer ces travaux ;

DECIDE

De faire procéder aux travaux suivants :

DESCRIPTION :

Raccordement d'un branchement sans extension de réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS

Technique de raccordement : Branchement complet souterrain

Puissance de raccordement : 12

Nombre de phases : monophasé

Montant HT : 1 337.00 €

TVA : 20%

Montant TVA : 267.40 €

Montant TTC : 1 604.40 €

2026-020 AVENANT N°4 – LOT N°6 – PLATRERIE / MENUISERIES INTERIEURES - RECONVERSION ET EXTENSION DE BATIMENTS EN NOUVELLE MAIRIE

Le Maire de Guerville (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.2432-7 et R.2194-1 du code de la commande publique.

Vu la décision n°2025-02-001 portant attribution des lots pour le marché de reconversion et d'extension de bâtiments en nouvelle mairie ;

DECIDE

Article 1 : de conclure l'avenant n°4 au marché relatif au LOT n°6 plâtrerie / Menuiseries intérieures attribué à la société SRG, sise, 6, Avenue des Etangs Prés – 78250 HARDRICOURT, pour la reconversion et l'extension de bâtiments en nouvelle mairie, pour un montant de **4 297.45 € HT soit 5 156.94 € TTC.**

2026-021 PREEMPTION « LA MOTTE »

Le Maire de la Commune de GUERVILLE (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants et L300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 visée par le contrôle de légalité le 27/03/2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 visée par le contrôle de légalité le 13/05/2026, portant modification des délégations de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités,

VU la délibération n° 2020-02-06-36 du Conseil communautaire du 6 février 2020 portant instauration du droit de préemption urbain simple dans les zones U et AU du PLUI,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2026_04_16_6 du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président,

VU la décision du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° DEC 2026_111 en date du 12 mai 2026 et exécutoire à la même date portant délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la Ville de Guerville pour un bien sur la parcelle cadastrée ZN92 et ZN93

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise le 16 janvier 2020,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°78291 26 13 enregistrée le 20 mars 2026, concernant les parcelles cadastrées ZN92 et ZN93, Sises La Motte – 78930 GUERVILLE,

CONSIDERANT que les parcelles, objet des présentes, sont situées en zone 1AU (zone à urbaniser), actuellement à usage agricole, vierges de toute construction et en limite d'urbanisation, d'une superficie totale de 12 822 m².

CONSIDERANT que les parcelles, objet des présentes, ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de construire, PC n° 78291 23 00012 en date du 12 juillet 2024, pour le compte de la société COGEDIM et pour la réalisation d'un projet de 34 maisons individuelles et de 2 bâtiments collectifs comprenant chacun 10 logements sociaux,

CONSIDERANT que la commune souhaite, dans l'intérêt général, engager une évolution de ce secteur fondée sur une urbanisation maîtrisée, compatible avec les capacités d'accueil de la commune et avec les objectifs d'un aménagement durable de son territoire, tels que rappelés à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune souhaite réaliser un programme proportionné aux enjeux communaux, compte tenu de la taille de la commune, de ses capacités d'accueil et de ses infrastructures existantes,

CONSIDERANT que la commune entend éviter une urbanisation brutale, soudaine et non maîtrisée susceptible de modifier de manière déséquilibrée la structure démographique locale,

CONSIDERANT que la commune entend réaliser un projet adapté aux besoins en équipements publics, en particulier en ce qui concerne les structures scolaires et périscolaires.

CONSIDERANT que la commune entend réaliser un développement résidentiel qui réponde aux besoins de logements pour tous et adaptés, sans dégrader la qualité du service public local,

CONSIDERANT que la commune entend réaliser un projet communal qui aura vocation à améliorer les conditions de mobilité et de circulation, notamment en centre village, et à traiter les problématiques de desserte du secteur,

CONSIDERANT que la commune entend favoriser une meilleure intégration urbaine du futur quartier,

CONSIDERANT que la commune entend améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements,

CONSIDERANT que la commune entend contribuer à la qualité de vie des habitants du secteur,

CONSIDERANT que la commune souhaite préempter au montant indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,

DECIDE

Article 1 : d'exercer le droit de préemption en vue d'acquérir les parcelles cadastrées ZN92 et ZN93, Sise La Motte - 78930 GUERVILLE

Article 2 : L'exercice du droit de préemption sur ce bien est motivé en application de l'article L300-1 pour la réalisation d'un projet à « l'échelle » de la commune avec la réalisation de dix-sept (17) maisons d'habitations et un (1) bâtiment intergénérationnel comprenant huit (8) logements, en lien avec les infrastructures existantes sur la commune, sans dégrader la qualité du service public local et la qualité de vie des habitants

Article 3 : de réaliser la préemption au prix de 800 000 € non compris les frais de notaire,

Article 4 : l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la présente décision par Maître CREPIN Maxime, 8 rue des Frères ROUSSE à la ROCHE GUYON (95780)

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : le règlement de la vente interviendra dans les quatre (4) mois à compter de la présente décision. Le montant des frais afférents à cette acquisition sera imputé sur le budget de la ville.

Article 7 : de préciser que la décision sera notifiée aux propriétaires, au mandataire ainsi qu'à l'acquéreur évincé.

2026-022 LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE DE LA PLAGNE POUR UN COMMERCE EPHEMERE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux commerces de bouche locaux, la commune de Guerville souhaite encourager les initiatives visant à dynamiser l'attractivité économique du territoire. À titre exceptionnel, il est proposé de louer la salle communale de la Plagne pour un commerce éphémère, afin de valoriser les savoir-faire locaux et de renforcer le lien social. Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des professionnels guervillois, tout en garantissant le respect des principes d'égalité et de neutralité dans l'utilisation des équipements communaux.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n° 2026-02-007 et 2026-04-001, article 5 ;

VU la délibération n° 2024-03-004 en date du 10 juin 2024, fixant les tarifs de location des salles communales ;

CONSIDÉRANT que la location de salles communales est possible dans le respect des principes d'égalité et de neutralité, sous réserve des nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que cette mesure vise à soutenir les commerces de bouche locaux en offrant un cadre adapté à des initiatives innovantes, telles que l'organisation de restaurants éphémères ;

CONSIDÉRANT que la salle de la Plagne peut être louée pour des événements ponctuels, sous réserve de disponibilité et dans le respect des règles d'utilisation des équipements communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : La salle communale de la Plagne est louée au tarif en vigueur à Monsieur MENU, gérant de « La Toque au Village », sise 42 rue de la Libération – 78930 Guerville, SIRET 989 878 335 00011, le 10 juin 2025 pour l'organisation d'un restaurant éphémère ouvert le midi et le soir. Cette location est également ouverte aux autres professionnels guervillois pour des initiatives similaires, sous réserve de disponibilité et dans le respect des règles d'utilisation des équipements communaux.

Article 2 : La location est accordée, sur demande écrite adressée à la mairie au moins quinze jours avant la date souhaitée. Une convention précisant les modalités de location et d'utilisation sera établie et signée par les parties.

Remarques faites sur les décisions :

- A la demande de Monsieur Hardy, Monsieur Bonnet donne des explications concernant les décisions du maire prises au regard des chantiers en cours (nouvelle mairie et nouveau restaurant scolaire) et en mentionne les montants. Pas de questions sur les avenants passés par décision du maire.
- Monsieur le Maire explique pourquoi il y a eu une préemption sur le terrain de la Motte.
- Madame Placet demande la parole et lit le texte suivant :

« Monsieur le Maire,

Je souhaite intervenir sur la décision n°21.

Je tiens à féliciter les services de la commune et ceux de GPSEO, car c'est bien grâce à eux que vous avez pu préempter le terrain de la Motte dans des délais aussi contrains (délégation votée le 29/04/2026, décision le 13 mai 2026).

Je ne sais pas si toutes les étapes ont été respectées, l'avenir nous le dira.

Les remarques faites sur les délégations n'ont pas alerté vos élus.

Vous avez pu préempter sans l'avis du conseil et surtout, vous avez engagé la commune sur une dépense de 800 000 euros, sans l'avis du conseil, sans consulter la population (ce que vous vous étiez engagé à faire).

Pour notre part, nous avons appris cette décision en recevant les documents du conseil.

Nous sommes mis devant le fait accompli. Cela n'est pas ce que vous avez promis durant la campagne ».

- Monsieur le Maire répond à Madame Placet qu'elle aurait pu exercer le droit de préemption dès le mois de septembre 2025, à une période où de nombreux habitants exprimaient déjà leur opposition à ce projet. Il précise que, si le promoteur COGEDIM avait eu connaissance de l'intention de la commune de préempter, il aurait très probablement retiré son offre, privant ainsi la commune de toute possibilité d'exercer effectivement ce droit. Enfin, Monsieur le Maire rappelle que cette décision n'a pas été prise de manière individuelle, mais qu'elle a fait l'objet d'une décision collégiale validée en réunion des adjoints.
- Décision 2026-022 : Monsieur le Maire a autorisé ce restaurant éphémère car il trouvait que c'était une animation intéressante pour le village.

ORDRE DU JOUR

N°2026-05-001 : GPSEO – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Madame Christelle DA SILVA, Adjointe déléguée aux finances, à l’attractivité et à la commande publique, rappelle que conformément à l’article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l’établissement public de coopération intercommunale Grand Paris Seine et Oise et les communes membres une commission locale chargée d’évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l’organe délibérant de l’établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d’au moins un représentant ».

La Commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

- De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,
- De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,
- Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l’article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès de la CLECT sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune de GUERVILLE, 2087 habitants, dispose de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER** les représentants de la commune auprès de la Commission locale d’évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Yann TATARD	Christelle DA SILVA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-02-09_07 du 9 février 2016 portant création de la Commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT),

CONSIDERANT qu’il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Ayant entendu l’exposé de Madame Christelle DA SILVA, il est proposé au Conseil Municipal conseil municipal,

A L'UNANIMITE,

DESIGNE les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Yann TATARD	Christelle DA SILVA

DIT que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

Remarques faites sur ce point :

Madame Placet rappelle les montants précédents de la CLECT : 971 491.66 €

**N°2026-05-002 : GPSEO – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS
DECHET (RPQSD) DE LA CU ANNEE 2024**

Monsieur Marc JUNIAT, Conseiller Délégué, en charge de la Tranquillité publique, de la sécurité, de la propreté et de la culture, rappelle que la Communauté urbaine est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de cette compétence, et conformément à l'article L. 224-17-1 du CGCT, la Communauté urbaine est tenue de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D. 2224-3 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté urbaine est destinataire du rapport annuel susmentionné. Le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport.

Les données relatives à l'évolution du service, son efficacité en termes de quantité collectée (déchets ménagers et assimilés), ainsi que les performances de tri et de valorisation des déchets constituent les points significatifs de ce rapport. En outre, ce dernier présente les recettes et dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets.

Le présent rapport fait état, pour l'essentiel, des éléments suivants :

Données relatives à la collecte et évolutions 2023/2024 :

- Les tonnages collectés en 2024 tous flux confondus s'élèvent à 183 795 tonnes, soit 424 kg/hab./an. Ces derniers sont en baisse de 2,2 % par rapport à 2023 (434 kg/hab.) ;
- Les flux collectés en 2024 se répartissent comme suit :
 - Ordures ménagères résiduelles : 57,9 % ;
 - Emballages ménagers recyclables : 8,3 % ;
 - Verre : 4,2 % ;
 - Végétaux : 5,8 % ;
 - Objets encombrants : 4,4 % ;
 - Textile : 0,70 % ;
 - Déchèteries : 18,7 % ;
- Les ordures ménagères résiduelles constituent le principal flux collecté avec 106 285 tonnes, ce qui représente une production de 245 kg/hab./an ; ce chiffre est en hausse de 0,4 % par rapport à 2023 (244 kg/hab.). Ce ratio reste néanmoins en dessous de la moyenne francilienne 2023 qui s'établit à

- 257 kg/hab. L'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de 2025 étant fixé à 212 kg/hab. pour 2030, des efforts de réduction des ordures ménagères résiduelles restent à faire sur le territoire ;
- Le ratio de collecte des emballages ménagers recyclables (emballages et papiers) s'établit à 35 kg/hab. Il équivaut à une augmentation de 1 kg/hab. par rapport à l'année 2023. Toutefois ce ratio est bien en dessous de la moyenne constatée en Ile-de-France et de l'objectif du PRPGD de 2025 qui fixe un ratio minimum de collecte de 42 kg/hab. pour 2030 ;
- Le ratio de collecte du verre est de 18 kg/hab., en retrait de 2 kg/hab. par rapport à 2023. Ce ratio se situe dans la moyenne régionale mais il est en dessous de l'objectif PRPGD de 2025 qui fixe un ratio minimum de collecte de 25 kg/hab. pour 2030 ;
- Le ratio de collecte des végétaux en porte à porte a augmenté de 5,6 % par rapport à 2023 et passe de 23,5 à 24,4 kg/hab. Cette évolution est liée aux conditions climatiques et aux fortes pluies de l'année 2024. La production de végétaux est légèrement au-dessus de la moyenne régionale (23 kg/hab./an) ;
- La collecte des encombrants en porte à porte (18,6 kg/hab.) connaît une diminution de 1,2 % par rapport à 2023. La production d'encombrants collectés est légèrement inférieure à la moyenne régionale (21 kg/hab.) ;
- Les tonnages collectés en déchèteries s'élèvent à 34 390 tonnes, ce qui constitue une baisse de 10,4 % par rapport à 2023 (38 380 tonnes).

Données relatives au traitement et évolutions 2023/2024 :

- Les modalités de traitement des déchets se déclinent comme suit :
 - o Valorisation énergétique : 64,8 % des tonnages traités ;
 - o Valorisation matière liée au recyclage des déchets : 19,6 % des tonnages traités ;
 - o Enfouissement : 6,6 % des tonnages traités ;
 - o Valorisation organique : 8,5 % des tonnages traités ;
 - o Réemploi : 0,5 % des tonnages traités ;
- Les principales modalités de traitement des déchets à l'échelle de la Région Île-de-France en 2024 sont sensiblement analogues : incinération (62,4 %), enfouissement (10,5 %), recyclage et valorisation (17,5 %) et compostage (6 %). Il est cependant intéressant de noter que le taux d'enfouissement du territoire est inférieur au taux régional.

Données relatives au budget et évolutions 2023/2024 :

- Le budget réalisé par la Direction de la maîtrise des déchets en 2024 s'élève à 63 343 947 €TTC, ce qui représente un coût moyen annuel par habitant de 146 €TTC. Il est bien supérieur aux coûts moyens d'Île-de-France en 2022 (97 €HT/hab., soit 107 €TTC/hab.). Ce différentiel de coûts s'explique par un faible geste de tri, une offre de sur-service et l'hétérogénéité du territoire (optimisation de collecte limitée). Ce coût se répartit majoritairement autour de quatre postes que sont la pré-collecte (4,4 %), la collecte (40 %), les déchèteries (13,2 %) et le traitement (41,4%). Il est à relever que la politique de réduction des déchets ne représente que 0,6 % des dépenses et la stratégie 0,4 %. Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de 56 900 000 € TTC, soit 131,33 €TTC par habitant ;
- Les recettes provenant des éco-organismes en 2024 s'élèvent à 3 345 555,74 €HT et celles issues de la revente de matières s'élèvent à 2 816 649,96 €HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte de la présentation du Rapport sur le Prix et Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté urbaine portant sur l'année 2024.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-13, L. 1411-14, L. 2224-17-1, L. 5215-20, et D. 2224-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Rapport sur le Prix et Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets portant sur l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la présentation du Rapport sur le Prix et Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté urbaine portant sur l'année 2024.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

2026-05-003 : GPSEO – REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS MUTUALISE
--

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 7 mai 2026 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- De désigner **Philippe Jacquemoire**, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- De préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- De préciser que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux,
- De préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,

- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- De préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- De fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,
- De prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2026-05-07_09 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur **Philippe JACQUEMOIRE**, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

ARTICLE 2 : PRECISE que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

ARTICLE 3 : PRECISE que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : PRECISE que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

ARTICLE 6 : FIXE l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

ARTICLE 7 : PREVOIT qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

DIT que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

N°2026-05-004 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE POUR DÉFENDRE LA COMMUNE DE GUERVILLE DANS LE CADRE D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

La commune de Guerville fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir introduit par la société Altarea Cogedim Promotion devant le tribunal administratif de Versailles. Ce recours vise à contester la décision du maire en date du

13 mai 2026 d'exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées ZN 92 et ZN 93 sises à La Motte à Guerville.

Dans ce contexte, il est essentiel que la commune soit représentée et défendue par son maire, ou par un avocat mandaté à cet effet, afin de garantir la protection de ses intérêts et la légalité de ses actes administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2122-22 alinéa 16 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le maire peut ester en justice au nom de la commune après autorisation du conseil municipal ;

VU l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2128-18.

VU l'article L. 421-1 du Code de justice administrative, relatif aux recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Guerville est actuellement visée par un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, introduit par la société Altarea Cogedim Promotion ;

CONSIDÉRANT que ce recours porte sur la légalité de la décision de préemption prise par le maire le 13 mai 2026 concernant les parcelles ZN 92 et ZN 93 sises à La Motte à Guerville ;

CONSIDÉRANT qu'il est important que la commune soit représentée et défendue dans cette procédure afin de préserver ses droits et ses intérêts ;

CONSIDÉRANT que le maire, en sa qualité de représentant légal de la commune, est compétent pour ester en justice au nom de celle-ci, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil municipal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A LA MAJORITE (16 pour, 3 contre : Mesdames Placet et Cardarelli, Monsieur Hardy)

Article 1 : Monsieur le maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune de Guerville pour défendre la légalité de la décision de préemption du 13 mai 2026 relative aux parcelles cadastrées ZN 92 et ZN 93 sises à La Motte à Guerville.

Article 2 : Monsieur le maire est habilité à engager, le cas échéant, un avocat pour assurer la défense de la commune dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Les frais engagés pour la défense de la commune dans cette affaire seront imputés sur le budget communal.

DIT que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

Remarques faites sur ce point :

Monsieur Hardy affirme que ce n'est pas la commune qui est attaquée, mais Monsieur Yann Tatar, non pas en tant que maire mais en tant que personne. Les attaques visent le Maire personnellement et non l'intérêt général.

Monsieur Le Maire explique que cela n'est pas correct. C'est bien le Maire, en sa fonction, qui fait l'objet du recours pour excès de pouvoir.

2026-05-005 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2026-01-004 DU 23 FEVRIER 2026

La commune de Guerville a adopté lors de sa séance du 23 février 2026 une délibération préparatoire en vue de la régularisation de cession de parcelles (n°2026-01-004). Il apparaît que cette délibération, bien que légalement encadrée, nécessite d'être annulée pour des raisons de cohérence juridique et administrative. En effet, la procédure engagée doit être réexaminée afin d'intégrer des éléments complémentaires relatifs à l'occupation des parcelles concernées et aux modalités de leur cession. Cette annulation permettra de garantir une meilleure sécurité juridique pour la collectivité et les futurs acquéreurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2241-1 relatif aux conditions de cession des immeubles communaux ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-01-004 du 23 février 2026, intitulée « *Délibération préparatoire en vue de la régularisation de cession de parcelles* », a été adoptée dans le cadre d'une procédure visant à régulariser la situation de parcelles incorporées de fait dans des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que cette délibération, bien que conforme aux dispositions légales en vigueur, doit être annulée afin de permettre un réexamen complet des modalités de cession des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que cette annulation s'inscrit dans une démarche de prudence administrative et juridique, visant à garantir la sécurité des transactions foncières et le respect des principes d'égalité et de transparence ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE (15 pour, 4 abstentions : Mesdames Placet et Cardarelli, Messieurs Hardy et Dumonteil), DÉCIDE

Article 1 : La délibération n°2026-01-004 du 23 février 2026, intitulée « *Délibération préparatoire en vue de la régularisation de cession de parcelles* », est annulée dans son intégralité.

Article 2 : Le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment en informant les services compétents et les parties concernées

DIT que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

Remarques faites sur ce point :

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est l'OAP des Castors et demande à Madame Placet si elle souhaite expliquer la raison pour laquelle elle a fait voter la délibération n°2026-01-004 le 23 février 2026.

Madame Placet remet en question le terme de cohérence juridique utilisé dans cette délibération.

Mme Placet remet en question le terme de « cohérence juridique » utilisé dans la délibération. Elle précise que cette délibération a été validée par un avocat.

2026-05-006 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLES
--

Madame SIMEON-CARON rappelle que le conseil d'école est une instance essentielle dans la vie des établissements scolaires maternels et élémentaires. Il participe à l'élaboration du projet d'école, vote le règlement intérieur et contribue à l'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles. Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, chaque conseil d'école comprend, parmi ses membres, le maire ou son représentant ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

À la suite du renouvellement du conseil municipal de Guerville, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des conseils d'écoles des établissements scolaires situés sur son territoire. Cette désignation permettra d'assurer une représentation efficace et continue de la collectivité dans ces instances, favorisant ainsi le dialogue entre les acteurs éducatifs et les élus locaux.

Entendu l'exposé de Madame SIMEON-CARON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-1 et D. 411-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, notamment son article 17 ;

CONSIDÉRANT qu'il est institué dans chaque école maternelle et élémentaire un conseil d'école, conformément aux dispositions du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que le maire ou son représentant, ainsi qu'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, sont membres de droit de chaque conseil d'école ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune de Guerville aux conseils d'écoles des établissements scolaires situés sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

Article 1 : Sont désignés, pour représenter la commune de Guerville au sein des conseils d'écoles des établissements scolaires situés sur son territoire, les conseillers municipaux suivants :

École élémentaire du centre et École maternelle « Les Rubeilles »

Titulaire : Madame SIMEON-CARON Corinne

Suppléant : Monsieur FROGER Cyril

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Madame Placet demande s'il est prévu une fermeture ou une ouverture de classe. Madame Siméon-Caron répond que non.

N°2026-05-007 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
--

La commune de Guerville, comptant 2 087 habitants (chiffre INSEE 2025), est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la composition des commissions d'appel d'offres. Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner les membres titulaires et suppléants de cette commission, afin d'assurer la régularité des procédures de passation des marchés publics. Cette désignation doit respecter les principes de représentation proportionnelle et de pluralisme des élus, garantissant ainsi la transparence et l'équité dans les décisions relatives aux marchés publics.

Entendu l'exposé du Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

VU l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de désignation des membres des commissions municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale doit être respecté pour la composition de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

Article 1 : La commission d'appel d'offres de la commune de Guerville est composée comme suit :

- Le maire, en qualité de président ;
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle.

Article 2 : Les membres de la commission d'appel d'offres sont :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
PRESIDENT : Yann TATARD	
Grégory LOUVION	Christelle DA SILVA
Ludovic BONNET	Corinne SIMEON-CARON
Michel HARDY	Stéphanie CARDARELLI

DIT que la présente délibération sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie.

N°2026-05-008 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Il est demandé par la DGFIP d'abroger la délibération n°2026-04-006 et de reprendre la désignation des membres de la CCID.

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée, dans les communes de plus de 2000 habitants :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission (**qui est en plus des 8 titulaires et non inclus dans les 8 titulaires**)
- De 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants,

Pour rappel, la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de Conseiller municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. **Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 32 personnes), proposée sur délibération du nouvel organe délibérant issu des élections municipales du 15 mars 2026.**

Lors du renouvellement du Conseil Municipal, la commission communale des impôts directs (CCID) doit être renouvelée.

Le Conseil Municipal doit dresser une liste de 16 titulaires et 16 suppléants inscrits sur l'un des rôles des impôts directs de la commune. A l'issue, le Directeur Départemental des finances Publiques désignera 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants.

Le Conseil municipal, **L'UNANIMITE**

Vu le Code général des impôts, notamment les articles R.1650 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règles relatives à la composition de la Commission Communale des Impôts Directs,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal de la commune de Guerville,

Considérant la nécessité de dresser une liste de 32 contribuables, parmi laquelle 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants seront amenés à siéger à la Commission des Impôts Directs (CCID),

Considérant que conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir au moins 18 ans ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaire ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisé avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

DÉSIGNE les membres de la Commission Communale des Impôts Directs conformément au tableau ci-joint :

Yann TATARD, Président de droit.

	PROPOSITION DE TITULAIRES		AUTRES PROPOSITIONS
1	Béatrice BEYLIE LE MOAL	17	Maxime BECHET
2	Christelle DA SILVA	18	Nadia JOREL
3	Nicole REVOL	19	Jacky PROUST
4	Claudio DA COSTA	20	Serge NINON
5	Ghislain LIMELETTE	21	
6	Thierry DUMONTEIL	22	
7	Stéphanie CARDARELLI	23	
	PROPOSITION DE SUPPLEANTS	24	
8	Corinne SIMEON CARON	25	
9	Bruno BOUTON	26	
10	Carole COULLAUD	27	
11	Marc JUNIAT	28	
12	Philippe COULLAUD	29	
13	Thierry MENU	30	
14	Michel HARDY	31	
15	Evelyne PLACET	32	
16	Sébastien VERRIEST		

Les noms notés en rouge, sont les personnes qui à ce jour, se sont proposées.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la délibération n°2026-04-006 est abrogée.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Monsieur le Maire a fait un appel à candidature auprès du public présent. Personne ne s'est proposé.

N°2026-05-009 : MANDAT SPECIAL A UN ADJOINT OU A UN CONSEILLER – MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Conformément à l'article 31 des délégations d'attributions du Conseil Municipal (délibération 2026-04-001 du 29 avril 2026) et dans l'éventualité où la commune de Guerville souhaite confier un mandat spécial à un ou plusieurs élus municipaux pour la réalisation d'une mission spécifique, déterminée et limitée dans le temps, répondant à un intérêt communal, il convient de préciser les modalités de remboursements des dépenses effectuées lors de ces mandats spéciaux.

Les mandats spéciaux, sont distincts des fonctions habituelles des élus, et nécessite des déplacements inhabituels et indispensables. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'autoriser le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de cette mission, sur présentation des justificatifs et dans le respect des règles applicables aux fonctionnaires de l'État.

Entendu l'exposé du Maire,

VU l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux ;

VU l'article R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif au remboursement forfaitaire des frais de séjour et de transport engagés par les élus dans le cadre de mandats spéciaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit correspondre à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, distincte des fonctions habituelles de l' élu, et limitée dans sa durée et son objet ;

CONSIDÉRANT que cette mission nécessite des déplacements inhabituels et indispensables, justifiant le remboursement des frais engagés ;

CONSIDÉRANT que les frais de transport, d'hébergement et de restauration doivent être remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'État;

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**,

Article 1 : Les frais engagés par l' élu dans le cadre d'un mandat spécial sont remboursés sur présentation des justificatifs, selon les modalités suivantes :

- Les frais de transport sont remboursés sur la base du mode de déplacement le moins onéreux ;
- Les frais d'hébergement et de restauration sont remboursés forfaitairement, dans la limite des indemnités journalières prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 2 : Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des justificatifs originaux et à une délibération spécifique du conseil municipal pour chaque mission.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Madame Placet indique qu'il faudra malgré tout délibérer si toutefois le conseil aura à donner un mandat spécial à un adjoint ou à un conseiller. Si urgence, un conseil exceptionnel devra être fait.

Peut-être corriger la délibération et retirer cette obligation de se délibérer.

N°2026-05-010 : PROJET EDUCATIF DE LA COMMUNE DE GUERVILLE

La commune de Guerville, soucieuse de garantir un cadre éducatif cohérent et adapté aux besoins des enfants et des jeunes de son territoire, a élaboré un projet éducatif local. Ce document définit les orientations et les actions à mener pour favoriser l'épanouissement, l'inclusion et la réussite éducative de tous les enfants scolarisés ou accueillis sur la commune. L'approbation de ce projet éducatif s'inscrit dans une démarche globale visant à renforcer la qualité des temps périscolaires et extrascolaires, en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Madame SIMEON-CARON donne lecture du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 111-1 et suivants relatifs aux missions de l'école et à la coopération éducative ;

CONSIDÉRANT que le projet éducatif de la commune de Guerville constitue un cadre de référence pour l'ensemble des acteurs éducatifs locaux (enseignants, animateurs, parents, associations) ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à harmoniser les actions éducatives menées sur le territoire communal, en cohérence avec les objectifs nationaux et départementaux en matière d'éducation et de jeunesse ;

CONSIDÉRANT que l'approbation de ce projet permet de formaliser l'engagement de la commune en faveur d'une politique éducative ambitieuse et inclusive ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMIE,

Article 1 : Le projet éducatif de la commune de Guerville, annexé à la présente délibération, est approuvé dans son intégralité.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, en collaboration avec les partenaires concernés (Éducation nationale, associations, parents d'élèves, etc.).

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

N°2026-05-011 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2025-05-005 / MODIFICATION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS

Monsieur le Maire explique que la délibération n°2025-05-005, fait état de 36 participants pour le séjour ado 2026. Il convient de rajouter un participant.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

Donne son accord pour un participant de plus pour le séjour ados 2026

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

N°2026-05-012 : OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

La commune de Guerville doit renforcer ses effectifs au sein des services techniques afin de répondre aux besoins croissants en matière d'entretien des bâtiments communaux, de maintenance des espaces publics et d'interventions polyvalentes. Compte tenu de ces impératifs, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, pouvant être occupé par un agent non titulaire en cas de nécessité, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Cette mesure vise à garantir la continuité du service public tout en permettant une gestion optimale des ressources humaines locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les effectifs du service technique pour assurer les missions d'entretien courant, de maintenance et de soutien logistique ;

CONSIDÉRANT que ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire, conformément aux dispositions légales, en cas de difficulté à recruter un fonctionnaire ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cette création sont inscrits au budget communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est créé un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au sein des services techniques de la commune de Guerville.

Article 2 : Le Maire est autorisé à procéder au recrutement d'un agent, titulaire ou non titulaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et à signer toutes pièces relatives à cette création.

Article 3 : Le régime indemnitaire applicable à ce poste sera celui prévu pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Monsieur Louvion explique que cette ouverture de poste va permettre de renforcer les équipes, que l'équipe élue en place s'était engagée à ce que la commune soit propre. Il s'agit là d'anticiper un départ en retraite, et au vu des postes aux services techniques difficiles, d'anticiper les arrêts.

Monsieur le Maire rajoute que l'ouverture d'un poste ne signifie pas un recrutement immédiat. Il s'agit d'anticiper.

N°2026-05-013 : FORMATION DES ELUS

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal de la commune de Guerville, il est important de rappeler que les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce droit, encadré par le Code général des collectivités territoriales, vise à renforcer les compétences des élus pour l'exercice de leurs mandats et à garantir une gestion efficace des affaires locales.

La présente délibération a pour objet de déterminer les orientations relatives à l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal, ainsi que d'ouvrir les crédits nécessaires à sa mise en œuvre. Elle s'inscrit dans le respect des obligations légales, notamment celles prévues par les articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les textes réglementaires applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

VU la loi n° 92-18 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDÉRANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, dont le montant ne peut être inférieur à 2 % ni excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus ;

CONSIDÉRANT que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT que les crédits ouverts non consommés au cours d'un exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Le conseil municipal détermine les orientations relatives à l'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 : APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la commune de Guerville.

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

Article 3 : Une enveloppe budgétaire est ouverte pour financer les actions de formation des élus, dans la limite de 2 % à 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune.

Article 4 : Les formations suivies par les élus doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et être en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

N°2026-05-014 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH / DU PERISCOLAIRE ET DES ACTIVITES EXTRAS SCOLAIRES
--

La commune de Guerville organise des accueils périscolaires et extrascolaires destinés aux enfants scolarisés sur son territoire. Ces services, soumis à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (ACM), doivent s'adapter aux évolutions des besoins des familles et aux exigences des autorités compétentes, notamment le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'ALSH du périscolaire et des activités extrascolaires afin d'améliorer la clarté des modalités d'inscription, d'encadrement et de fonctionnement. Ces modifications visent également à harmoniser les pratiques avec les recommandations des partenaires institutionnels et à garantir la sécurité et le bien-être des enfants accueillis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 227-4 relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 111-1, L. 113-1 et L. 551-1 ;

CONSIDÉRANT que les accueils périscolaires et extrascolaires constituent un service public essentiel pour les familles, permettant d'assurer la continuité éducative en dehors du temps scolaire ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur actuel doit être adapté pour répondre aux évolutions réglementaires et aux attentes des usagers, notamment en matière de modalités d'inscription, de réservation et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées visent à clarifier les règles de fonctionnement et à renforcer la qualité du service rendu aux familles ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération, incluant le projet de règlement intérieur modifié, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Les modifications apportées au règlement intérieur de l'ALSH du périscolaire et des activités extrascolaires, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Article 2 : Le règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Article 3 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer le règlement intérieur modifié ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, sous réserve que ces documents n'apportent pas de modifications substantielles à ses dispositions.

Article 4 : Le Maire ou son représentant est autorisé à appliquer le règlement intérieur modifié et à apporter des ajustements mineurs, sous réserve qu'ils ne modifient pas les éléments substantiels de ses dispositions.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Madame Siméon-Caron explique les modifications apportées : délais d'annulation calés sur le fournisseur, soit à J-2, modalité de calcul du quotient familial, accès à l'ALSH modifié.

N°2026-05-015 : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS ALSH 2026 / 2027

Monsieur le Maire rappelle que pour permettre un accroissement du nombre d'enfants accueillis au sein de l'ALSH et ainsi pérenniser le temps de travail des animateurs de l'ALSH « Les Juliennes », il a été élaboré depuis plusieurs années avec les communes proches qui le souhaitent, des conventions dites d'accueil privilégié à l'ALSH. La signature de ces conventions permet aux enfants de ces communes de bénéficier de priorité d'inscription à l'ALSH (**après les guervillois**) par rapport aux extra-muros issus de communes non conventionnées. De même, il a été décidé que ces enfants issus des communes conventionnées bénéficieraient de tarifs spécifiques. En contrepartie, les communes ayant signé ces conventions s'engagent à privilégier l'ALSH de Guerville par rapport aux autres ALSH. Précédemment, la commune de Guerville a signé des conventions avec les communes de Boinville en Mantois, Breuil Bois Robert, Goussonville, Auffreville-Brasseuil, Jumeauville, Vert et Soindres.

➤ Il est à noter que les communes d'Auffreville-Brasseuil et de Goussonville, ont ouvert un accueil de loisirs pour les mercredis. Par conséquent leurs conventions seront valables uniquement pour les vacances scolaires.

Il vous est proposé de reconduire ces conventions, signées initialement pour un an ou d'en signer de nouvelles avec les communes nous sollicitant, dès lors que les capacités d'accueil de l'ALSH le permettent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à reconduire les conventions d'accueil privilégié des enfants à l'ALSH et à en signer de nouvelles ;

DE CHARGER Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches et procédures nécessaires à cette délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Madame Siméon-Caron explique que la priorité sera donnée aux Guervillois la première semaine de l'ouverture des inscriptions et après ouvert à tous. Cela sera rappelé de façon fréquente.

N°2026-05-016 : TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES FETES

Monsieur le Maire explique que de plus en plus d'administrés demandent les salles des fêtes à la journée le week-end.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur un tarif à la journée, le week-end.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, **DECIDE A L'UNANIMITE**, de fixer les tarifs comme indiqué ci-dessous :

		Le week-end	La journée le Week-end	La journée en semaine	½ Journée
Salle	Capacité max.	Tarif Guervillois		Tarif Guervillois	Tarif Guervillois
Senneville	300 pers. debout	Avec scène : 850 € Caution : 700 €	Avec scène : 425 € Caution : 700 €	Avec scène : 390 € Caution : 700 €	195 € Caution : 700 €
	200 pers. assises	Sans scène : 690 € Caution : 700 €	Sans scène : 345 € Caution : 700 €	Sans scène : 345 € Caution : 700 €	173 € Caution : 700 €
La Plagne	80 pers. debout	300 € Caution : 400 €	150 € Caution : 400 €	150 € Caution : 400 €	75 € Caution : 400 €
	50 pers. assises				

DIT Le tarif demandé pour la salle de la Plagne en cas de ménage non fait / mal fait sera de **50 euros**, pour la salle de Senneville - en cas de ménage non fait / mal fait, le tarif sera de **100 euros**.

DIT que ces tarifs sont applicables au **1^{er} septembre 2026**.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Remarques faites sur ce point :

Monsieur le Maire explique que des arrondis ont été fait au regard des tarifs précédents. Madame Placet fait remarquer que parfois des cautions sont supérieures au montant de la location. Monsieur Da Costa indique qu'il faudra s'organiser pour la gestion des clefs, et que la location à la demi-journée en semaine ne doit pas être sur des créneaux des seniors le jeudi.

N°2026-05-017 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LOCATION DES SALLES DES FETES

La commune de Guerville dispose de salles des fêtes mises à la disposition des associations et des particuliers pour l'organisation de manifestations diverses. Afin d'assurer une gestion optimale de ces espaces et de garantir leur bon état, il apparaît important de procéder à une mise à jour du règlement intérieur en vigueur. Cette modification vise à clarifier les droits et obligations des utilisateurs, à encadrer les modalités de réservation et d'utilisation, ainsi qu'à renforcer les mesures de protection des équipements communaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération en vigueur portant adoption du règlement intérieur de location des salles des fêtes de la commune de Guerville ;

CONSIDÉRANT que le règlement actuel nécessite une mise à jour pour intégrer des dispositions plus précises concernant les modalités de réservation, d'utilisation et d'entretien des salles ;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettront d'assurer une meilleure gestion des salles des fêtes et de préserver leur état pour les usagers futurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE,

Article 1 : Le règlement intérieur de location des salles des fêtes de la commune de Guerville est modifié selon les dispositions annexées à la présente délibération.

Article 2 : Les modifications apportées entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026,

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

N°2026-05-018 : ACHAT DE PARCELLES

La commune de Guerville, dans le cadre de sa politique d'aménagement et de préservation des espaces naturels et agricoles, souhaite procéder à l'acquisition de plusieurs parcelles situées sur son territoire.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), permettant à la collectivité d'acquérir des terrains en vue de maintenir leur vocation agricole et naturelle.

Les parcelles concernées sont d'une superficie totale de 85 ares et 46 centiares.

Le montant total de cette acquisition, incluant le prix principal, les frais supportés et les frais d'intervention de la SAFER, s'élève à **25 765,71 €**, hors frais notariés qui resteront à la charge de la commune.

Cette rétrocession est assortie d'un cahier des charges imposant le maintien de la vocation agricole et naturelle des terrains pour une durée de 20 ans. Il est donc essentiel que la commune valide cette acquisition afin de sécuriser ces espaces et de garantir leur préservation conformément aux objectifs d'aménagement durable du territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1 relatifs aux compétences des communes en matière d'acquisition foncière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 141-1 et suivants relatifs aux missions des SAFER et aux opérations de rétrocession foncière ;

VU la convention de partenariat liant la commune de Guerville et la SAFER, permettant la rétrocession des parcelles visées ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles référencées AA 78 26 0015 01 s'inscrit dans une démarche de préservation des espaces naturels et agricoles du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que cette opération permet de maintenir la vocation agricole et naturelle des terrains, conformément au cahier des charges annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le montant total de l'acquisition, fixé à 25 765,71 €, est conforme aux évaluations réalisées et aux engagements pris dans le cadre de la convention avec la SAFER ;

CONSIDÉRANT que les frais notariés, non inclus dans ce montant, seront pris en charge par la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : La commune de Guerville autorise l'acquisition des parcelles cadastrales suivantes, pour un montant total de **25 765,71 €** (vingt-cinq mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-et-onze centimes) :

Lieu-Dit	Section	N°	Nature cadastrale	Surface
SOUS SAINT GERMAIN	R	0675	Landes	4 a 60 ca
SOUS SAINT GERMAIN	R	0652	Taillis simple	6 a 45 ca
SOUS SAINT GERMAIN	R	0698	Taillis simple	13 a 16 ca
SOUS SAINT GERMAIN	R	0680	Taillis simple	3 a 50 ca
SOUS SAINT GERMAIN	R	0651	Taillis simple	3 a 57 ca
LES FAUSSE ROUGES	R	0614	Taillis simple	9 a 05 ca
LES BASSES HETOUBES	ZR	0039	Prés	45 a 13 ca

Article 2 : Cette acquisition est réalisée sous réserve du respect du cahier des charges annexé à la présente délibération, imposant le maintien de la vocation agricole et naturelle des terrains pour une durée de 20 ans.

Article 3 : Les frais notariés liés à cette opération foncière seront pris en charge par la commune et imputés sur le budget communal.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, y compris l'acte authentique chez Maître Céline JARROSSAY à MANTES-LA-JOLIE 78200, 19 avenue Franklin Roosevelt.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Affaires diverses

Madame Placet propose un hommage à M. CORBARD, décédé récemment.
M. CORBARD a été élu et investi de longues années dans les associations Guervilloises.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire
Ludovic BONNET



Le Maire
Yann TATARD

